

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 05521

Numéro SIREN : 400 149 647

Nom ou dénomination : KEYRUS

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt 24555

N° 2023 / 24555

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU REGIME DES SCISSIONS**

ENTRE

KEYRUS

ET

KEYRUS LIFE SCIENCE INNOVATION

EN DATE DU 19 JUIN 2023

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU REGIME DES SCISSIONS
EN DATE DU 19 JUIN 2023**

ENTRE :

1. **KEYRUS**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 4 319 467,50 euros, dont le siège social est sis 155 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 400 149 647, représentée par Monsieur Eric COHEN en sa qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET :

2. **KEYRUS LIFE SCIENCE INNOVATION**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis 155 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 815 359 930, représentée par Monsieur Eric COHEN en sa qualité de Président,

ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A.** L'Apporteur a pour activité le conseil en technologie et l'accompagnement des entreprises dans les domaines de la transformation digitale. Dans ce cadre, elle offre des prestations de conseil de stratégie digitale ainsi que des services d'évaluation, de mise en œuvre et d'évolution de solutions technologiques innovantes.

Elle exerce également une activité dite de « *Contract Research Organization* », consistant en des prestations de services de recherches en matière pharmaceutique pour le compte de tiers. Cette activité est exercée au sein d'une branche d'activité distincte, disposant de moyens et de salariés dédiés (l'« **Activité Apportée** »).

- B.** Le Bénéficiaire est une filiale à 100% de l'Apporteur. Elle a été créée en 2015 et a pour objet social la recherche et développement et le conseil dans les domaines des métiers de la santé, pharmaceutiques et médicaux.

- C.** Dans le cadre du projet de réorganisation du groupe KEYRUS et de centralisation des activités de recherche en matière pharmaceutique au sein d'une structure dédiée en France, il est apparu souhaitable que l'Activité Apportée de l'Apporteur soit transférée au Bénéficiaire.

- D.** C'est dans ces conditions que les Parties ont arrêté les termes du présent projet de traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité d'Apport** »), en vue de réaliser l'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que des moyens requis pour l'exploitation de l'Activité Apportée, par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire (l'« **Apport** »).

- E.** Les Parties entendent placer l'Apport, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce et lui appliquer la procédure simplifiée d'apport partiel d'actif prévue à l'article L. 236-22 du Code de commerce dans la mesure où l'Apporteur détient 100% du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.

- F.** Le Comité Social et Economique de l'Apporteur a été consulté le 17 avril 2023 sur le projet d'Apport et a rendu son avis le 17 avril 2023. Il est précisé que le Bénéficiaire ne dispose pas, à la date des présentes, d'instance représentative du personnel.

* * *

1. PRESENTATION DES PARTIES

1.1. Présentation de l'Apporteur

L'Apporteur est une société anonyme à conseil d'administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 400 149 647.

Elle a été immatriculée le 12 octobre 2004 et a pour activité le conseil en informatique et électronique ; la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques ; la délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique ; la vente de services informatiques plus particulièrement dans le conseil, l'assistance, la distribution, la communication, la télécommunication, la vente de matériel et prestations informatiques.

Son capital social est de 4.319.647,50 euros, divisé en 17.277.870 actions de 0,25 euros chacune de montant nominal, admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris.

Le Président Directeur Général de l'Apporteur est Monsieur Eric COHEN.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la date du présent Traité d'Apport, l'Apporteur n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote ni aucune obligation.

1.2. Présentation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 815 359 930.

Elle a été immatriculée le 21 décembre 2015 et a pour objet social la recherche et le développement et le conseil dans les domaines des métiers de la santé, pharmaceutiques et médicaux.

Son capital social est de 50.000 euros, divisé en 50.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Le Président du Bénéficiaire est Monsieur Eric COHEN.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la date du présent Traité d'Apport, le Bénéficiaire n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote ni aucune obligation et ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

1.3. Liens en capital et dirigeants communs

L'Apporteur détient 100% du capital social et des droits de vote du Bénéficiaire.

L'Apporteur et le Bénéficiaire ont un dirigeant commun en la personne de Monsieur Eric COHEN, lequel exerce les fonctions de Président Directeur Général de l'Apporteur et de Président du Bénéficiaire.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apport s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une restructuration du groupe KEYRUS et de centralisation des activités de recherche en matière pharmaceutique au sein d'une structure dédiée pour la France.

L'Activité Apportée, aujourd'hui exploitée par l'Apporteur, s'accompagne de contraintes réglementaires spécifiques et comporte des risques qui lui sont propres notamment vis-à-vis de la santé des consommateurs de produits pharmaceutiques et, plus généralement, des malades.

De ce fait, elle dispose de moyens et d'un personnel dédié. La clientèle de l'Activité Apportée est également propre à cette branche d'activité et est constituée principalement de laboratoires pharmaceutiques et de structures de recherches dans le domaine médical.

En conséquence, l'Activité Apportée est aujourd'hui totalement dissociable d'un point de vue organisationnel et fonctionnel de l'activité de conseil en stratégie digitale et de développement de solutions technologiques de l'Apporteur.

Au vu de cette situation, il est apparu souhaitable que l'Activité Apportée soit transférée au Bénéficiaire, filiale française du groupe KEYRUS dédiée au conseil et à la recherche et développement en matière médicale et pharmaceutique.

L'opération envisagée vise donc à assurer aux clients de l'Activité Apportée un interlocuteur spécifique et spécialisé dans le domaine de la santé et correspond à une stratégie commerciale de développement de celle-ci grâce à l'identification d'un acteur à part entière sur le marché.

3. AUTORISATIONS SOCIALES – INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

3.1. Autorisations sociales

Le Conseil d'administration de l'Apporteur a arrêté les termes du Traité d'Apport et a autorisé sa signature lors de sa réunion du 30 mai 2023.

Le Président du Bénéficiaire a arrêté les termes du Traité d'Apport ce jour, le 19 juin 2023.

3.2. Instances représentatives du personnel

Le Comité Social et Economique de l'Apporteur a été consulté et a émis un avis favorable sur l'opération d'Apport, lors de sa réunion du 17 avril 2023. Le Bénéficiaire n'a pas d'instance représentative du personnel.

4. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A L'APPORT

4.1. Régime juridique de l'Apport

Les Parties, usant de la faculté qui leur est offerte par les dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce, conviennent d'un commun accord de soumettre le présent Apport aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions du Traité d'Apport. En conséquence, l'Apport emportera transmission universelle au profit du Bénéficiaire de l'actif et du passif rattachés à l'Activité Apportée et le Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport, substitué dans tous les droits et obligations de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée.

L'Apporteur détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital et des droits de vote du Bénéficiaire, en application des articles L. 236-22 alinéa 2, L. 226-1 alinéa 2 et L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, l'Apport ne donnera :

- ni lieu à l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale de l'Apporteur,
- ni à établissement des rapports des dirigeants de l'Apporteur et du Bénéficiaire et des rapports du commissaire à la scission ou aux apports.

Il est toutefois rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 alinéa 3 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de l'Apporteur réunissant au moins 5 % du capital pourront néanmoins, dans un délai de vingt (20) jours, demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale des actionnaires de l'Apporteur pour qu'elle se prononce sur l'Apport. Ce délai courra à compter de la publication d'un avis sur le projet d'apport au BODACC et au BALO dans les conditions des articles R. 236-2 et R. 236-2-1 du Code de commerce.

Les Parties conviennent expressément d'écartier toute solidarité entre elles, notamment en ce qui concerne le passif pris en charge dans le cadre de l'Apport, en application des dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu responsable du passif pris en charge dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation Définitive (telle que ce terme est défini à l'Article 4.4).

Compte-tenu de l'absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de l'Apporteur et du Bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité d'Apport pourront former opposition à celui-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication d'un avis sur le projet d'apport au BODACC et au BALO dans les conditions des articles R. 236-2 et R. 236-2-1 du Code de commerce.

Toute opposition devra être portée devant le tribunal de commerce compétent, qui pourra la rejeter ou ordonner soit le remboursement des créances concernées, soit la constitution de garanties si l'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport.

4.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les conditions de l'Apport ont été établies par l'Apporteur et le Bénéficiaire au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

Les comptes annuels au 31 décembre 2022 de l'Apporteur (les « **Comptes de Référence** ») ont été arrêtés par le conseil d'administration de l'Apporteur en date du 30 mai 2023. Ils ont été audités et ont fait l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes en date du 28 avril 2023. Les Comptes de Référence figurent en **Annexe 4.2** aux présentes.

4.3. Méthodes retenues pour l'évaluation et la rémunération de l'Apport

4.3.1. Méthode retenue pour l'évaluation de l'Apport

En application des dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, les apports réalisés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable telle que figurant dans les Comptes de Référence de l'Apporteur, l'Apport étant réalisé entre deux sociétés sous contrôle commun remplissant les conditions requises (tel que défini dans le Plan Comptable Général), et n'étant pas réalisé dans le cadre d'une opération de filialisation – cession à court-terme.

4.3.2. Méthode retenue pour la rémunération de l'Apport

Par exception et conformément à la possibilité offerte par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI- IS-FUS-30-20 n°40 fixant les conditions de la rémunération d'un apport partiel d'actifs dont la rémunération est calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable, étant précisé que les Parties déclarent que lesdites conditions sont remplies en

l'espèce¹), la rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable c'est à dire selon le rapport entre l'actif net comptable apporté (soit 6 759 252 €) et l'actif net comptable du Bénéficiaire dont il résultera l'émission de 6 759 252 actions ordinaires du Bénéficiaire attribuées à l'Apporteur, telle qu'elle ressort de la méthode d'évaluation exposée en **Annexe 4.3**.

4.4. Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

La date de réalisation définitive de l'Apport interviendra, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 7 du présent Traité d'Apport, à la date des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire relatives à l'approbation de l'Apport (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que les Parties décident de conférer à l'Apport un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2023 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, au plan comptable et fiscal les opérations se rapportant à l'Activité Apportée au titre du présent Apport et réalisées par l'Apporteur à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport (la « **Période Intercalaire** »), seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte du Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis pendant la Période Intercalaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire tous les éléments composant le patrimoine de l'Activité Apportée, objet du présent Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

5. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE APPOREE

5.1. Désignation de la branche autonome d'activité

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive précisée à l'Article 7 du présent Traité d'Apport, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, droits et obligations, liés à l'Activité Apportée, constituant une branche complète et autonome d'activité, tels que lesdits éléments sont énumérés au présent Article 5.1 et tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation Définitive (la « **BCA** »).

5.1.1. Les éléments visés à l'Article 5.1 du Traité d'Apport, comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) la clientèle, l'achalandage, les archives commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et généralement tous documents quelconques appartenant à l'Apporteur et se rapportant à l'Activité Apportée;
- (ii) le droit au bail relatif au bail commercial décrit à l'**Annexe 5.1.1(ii)** ;
- (iii) d'une manière générale, le bénéfice et la charge de l'ensemble des contrats, traités, conventions, engagements, permis et licences en vigueur à la Date de Réalisation Définitive et liés à l'exploitation de l'Activité Apportée (une liste indicative des contrats clients et fournisseurs concernés figurant en **Annexe 5.1.1(iii)**) ;

¹ Outre l'application du régime de faveur des fusions de l'article 210 A du CGI à l'opération d'Apport, les trois conditions sont les suivantes :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

- (iv) l'ensemble des installations, agencements, matériels et mobiliers existant et utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation Définitive ;
- (v) les contrats de travail des membres du personnel liés ou rattachés essentiellement à l'Activité Apportée transférés au Bénéficiaire par l'effet de l'article L.1224-1 du Code de travail dans le cadre de l'Apport, dont la liste figure à l'**Annexe 5.1.1(v)** ;
- (vi) les éléments incorporels exclusivement liés ou rattachés essentiellement à l'Activité Apportée ;
- (vii) les engagements hors bilan dont la liste figure à l'**Annexe 5.1.1(vii)**.

Il est précisé que :

- les énumérations des éléments d'actif et de passif mentionnés à l'Article 5.1.1 et qui va suivre à l'Article 5.2 sont par principe indicatives, le présent Apport constituant de plein droit une transmission universelle des éléments composant l'Activité Apportée et, en conséquence, et sauf stipulation contraire, tout élément omis qui se rattacherait exclusivement et sans doute possible à l'Activité Apportée, serait compris dans le présent Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération ;
- du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle du patrimoine qui y est attachée, l'ensemble des éléments composant l'Activité Apportée par l'Apporteur, ainsi que les engagements hors bilan et les sûretés, qui y sont attachés, compris dans l'Activité Apportée, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, seront transférés au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation Définitive.

Le présent Apport ne concerne pas les autres éléments d'actif et de passif de l'Apporteur ne se rapportant pas à l'Activité Apportée.

A cet égard, il est précisé que sont expressément exclues de l'Apport les marques détenues par l'Apporteur dans la mesure où aucune n'est spécifiquement attachée à l'Activité Apportée.

5.2. Eléments d'actif et de passif

L'Apporteur transmet au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées aux termes du présent Traité d'Apport, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs qui composent la BCA à la Date de Réalisation Définitive.

A la date d'établissement des Comptes de Référence, l'actif et le passif de l'Apporteur consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que l'énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la BCA apportée par l'Apporteur devant être dévolue au Bénéficiaire dans l'état où elle se trouvera à la Date de Réalisation Définitive.

5.2.1. Actif de l'Activité Apportée

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de l'Apporteur utilisés pour établir les conditions de l'opération est le 31 décembre 2022.

Compte tenu de l'effet rétroactif de l'Apport au 1^{er} janvier 2023, les Parties conviennent que la désignation, la détermination et l'évaluation des actifs apportés sont faites d'après les

inventaires et les comptes annuels clos le 31 décembre 2022.

Compte-tenu de la réalisation de l'Apport à la valeur nette comptable, la valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet des éléments d'actif de l'Activité Apportée s'élève à 16 086 936 euros et se décompose ainsi qu'il suit :

	Montant brut (en euros)	Amort. Provisions (en euros)	Montant net (en euros)
Immobilisations Incorporelles			
Immobilisations corporelles	222 571	-115 563	107 008
Immobilisations financières	58 252		58 252
ACTIF IMMOBILISE	280 823	-115 563	165 260
Stocks			
Avances versées sur commandes			
Clients et comptes rattachés	9 349 345	-19 023	9 330 322
Autres créances	3 227 946	-24 968	3 202 978
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	3 293 464		3 293 464
ACTIF CIRCULANT	15 870 755	-43 991	15 826 764
Charges constatées d'avance	94 912		94 912
Ecart de conversion actif			
TOTAL D'ACTIF APORTE	16 246 490	-159 454	16 086 936

5.2.2. Passif de l'Activité Apportée

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations liés à l'Activité Apportée, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation Définitive.

Compte tenu de la réalisation de l'Apport à la valeur nette comptable, la valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet des éléments de passif de l'Activité Apportée ressort à 9 327 684 euros et se décompose, comme suit :

	Montant Net (en euros)
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	681 500
Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Autres dettes financières diverses	
DETTES FINANCIERES	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 834 058
Dettes fiscales et sociales	3 690 740
Dettes sur immobilisations	
Autres dettes	1 397 753
DETTES D'EXPLOITATION ET DIVERSES	7 922 551
Produits constatés d'avance	723 633
Ecart de conversion passif	
TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE	9 327 684

Les stipulations des présentes ne constituent en aucun cas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres conformément aux dispositions légales en vigueur.

5.2.3. Montant de l'actif net apporté

Compte-tenu de ce qui précède, la valeur nette comptable estimée de l'actif net apporté à la Date d'Effet, s'élève à 6 759 252 euros, déterminé comme suit :

Actif apporté	16 086 936 €
Passif pris en charge	9 327 684 €
Actif net apporté	6 759 252 €

5.3. Garantie d'actif net

Compte tenu du fait que les valeurs d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par l'Apporteur au Bénéficiaire ont été définis sur la base des Comptes de Référence, les valeurs définitives d'apport, telles qu'elles existeront à la Date de Réalisation Définitive, pourront avoir un montant d'actif net effectivement apporté à cette date différent du montant de l'actif net estimé, soit à la hausse, soit à la baisse.

En conséquence, il est expressément convenu que l'Apporteur garantisse au Bénéficiaire que l'actif net estimé résultant des comptes arrêtés à la Date de Réalisation Définitive (ci-après les « **Comptes Définitifs** »), sera au moins égal au montant de 6 759 252 euros représentant la valeur nette des biens et droits objets du présent Apport.

A cet effet, les Comptes Définitifs, consistant en un bilan d'apport relatif aux éléments d'actif et de passif apportés tels que listés ci-dessus, seront établis par l'Apporteur à la Date de Réalisation Définitive et communiqués au Bénéficiaire, en utilisant les mêmes méthodes et principes comptables de valorisation que ceux utilisés pour arrêter les Comptes de Référence, afin de faire apparaître le montant définitif des éléments d'actif et de passif se rapportant à l'Activité Apportée au Bénéficiaire.

Les Comptes Définitifs seront comparés aux Comptes de Référence établis dans les termes et conditions stipulés au présent Traité d'Apport :

- si le montant d'actif net apporté à la Date de Réalisation Définitive, tel qu'il ressortira des Comptes Définitifs, s'avérait inférieur au montant de l'actif net estimé, l'Apporteur s'engage à verser au Bénéficiaire, en numéraire, un montant égal à la différence entre 6 759 252 euros et le montant de l'actif net effectivement apporté. Ce versement complémentaire devra intervenir dans les deux (2) mois suivant la Date de Réalisation Définitive ;
- si le montant de l'actif net apporté à la Date de Réalisation Définitive, tel qu'il ressortira des Comptes Définitifs, est supérieur au montant de l'actif net estimé, soit 6 759 252 euros, la différence entre ce dernier montant et le montant de l'actif net effectivement apporté sera inscrite en prime d'émission. Cette régularisation devra intervenir dans les deux (2) mois suivant la Date de Réalisation Définitive.

5.4. Contrats signés concomitamment à l'Apport

Il est convenu entre les Parties que les contrats suivants, figurant en **Annexe 5.4**, seront conclus entre l'Apporteur et le Bénéficiaire à la Date de Réalisation Définitive :

- un avenant au contrat de prestations de services conclu le 2 janvier 2021 entre l'Apporteur et le Bénéficiaire au titre duquel l'Apporteur fourni au Bénéficiaire, de manière pérenne, des services administratifs assurés par l'Apporteur ;
- un contrat de sous-location concernant des locaux situés 155 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret, au titre desquels l'Apporteur est lui-même titulaire d'un bail commercial.

6. REMUNERATION DE L'APPORT

- 6.1.** Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par l'Apporteur dans le cadre de l'Apport s'élève à 6 759 252 euros.
- 6.2.** En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procédera, à la Date de Réalisation Définitive, à une augmentation de capital d'un montant total de 6 759 252 euros, par l'émission de 6 759 252 actions nouvelles ordinaires émises au pair, soit à leur valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'apport, au profit de l'Apporteur. Le capital social du Bénéficiaire sera ainsi augmenté de la somme de 6 759 252 euros pour le porter de 50 000 euros à 6 809 252 euros. L'Apporteur renonce expressément à ses droits formant rompus.
- 6.3.** Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive telle qu'elle est définie à l'Article 7 ci-après, les 6 759 252 actions nouvelles émises par le Bénéficiaire porteront jouissance à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

7. CONDITION SUSPENSIVE

L'Apport ne deviendra définitif et l'augmentation de capital du Bénéficiaire en rémunération de ce dernier ne sera réalisée, qu'après la réalisation de la condition suspensive suivante : approbation par l'associée unique du Bénéficiaire de l'augmentation du capital résultant de l'Apport.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique du Bénéficiaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus le 30 septembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

8. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

8.1. Transmission des droits et obligations

A compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire :

- (i) prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive,
- (ii) fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la réalisation de tous traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, le personnel ou les créanciers ou tout tiers, comme de toutes concessions, autorisations, permis ou agréments administratifs quelconques pouvant exister à la Date de Réalisation Définitive et se rapportant à l'Activité Apportée, à charge pour lui d'en assumer les charges et obligations correspondantes, sans préjudice des stipulations du Traité d'Apport,
- (iii) sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant desdits traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient afférents à l'Activité Apportée et obligeant l'Apporteur ou lui bénéficiant, à l'exception des droits et

obligations dont le transfert nécessite l'accord d'un tiers dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation Définitive,

- (iv) sera subrogé dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objets de l'Apport, toutes dépenses y afférentes seront à la charge du Bénéficiaire,
- (v) sera substitué à l'Apporteur dans tous les biens, droits et obligations de ce dernier afférents à l'Activité Apportée, ainsi que, le cas échéant, dans toutes les autorisations, permis, ou agréments administratifs consentis à l'Apporteur s'y rapportant,
- (vi) sera tenu de toutes les obligations afférentes à l'Activité Apportée et, sauf lorsque l'accord d'un tiers est nécessaire dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation Définitive, bénéficiera de tous les droits afférents à l'Activité Apportée ou relatifs à son exploitation ou en résultant, et notamment de tous les droits et obligations résultant de tous permis, agréments ou autorisations,
- (vii) sera subrogé à l'Apporteur en qualité de demandeur ou de défendeur, selon le cas, dans toutes les procédures judiciaires, administratives, ou autres relatives à l'Activité Apportée, y compris les procédures qui seront nées entre la date du présent Traité d'Apport et la Date de Réalisation Définitive, et
- (viii) sera substitué à l'Apporteur en qualité de souscripteur dans toutes les polices d'assurance, l'Apporteur fera son affaire personnelle de la souscription des polices devant être spécifiquement contractées par lui, étant précisé que pourront être mises en place, avec l'accord de toutes les parties prenantes, (i) une couverture globale au titre d'une partie des polices (telles que celle relative à la responsabilité des administrateurs et dirigeants sociaux) ou (ii) une extension de la qualité d'assuré au titre de ces polices.

8.2. Prise en charge du passif

A compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire :

- (i) prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteur, le passif afférent à l'Activité Apportée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive et dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; il subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge,
- (ii) devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que l'Apporteur ne puisse être inquiété, ni recherché en aucune manière de ce chef et sera garant vis-à-vis de l'Apporteur des conséquences de tous recours exercés contre ce dernier par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par le Bénéficiaire,
- (iii) en contrepartie, sera subrogé purement et simplement dans tous les droits de l'Apporteur au titre de toutes créances et, spécialement, dans le bénéfice des nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances,
- (iv) dans le cas où il se révélerait une différence de quelque nature que ce soit, en plus ou en moins, entre le passif transféré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, sera tenu d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ou d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions dans le passif pris en charge,
- (v) sous réserve des stipulations de l'Article 10 du Traité d'Apport, supportera et acquittera tous les impôts, contributions, droits, taxes, charges et redevances d'abonnement auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et, généralement, toutes charges de nature ordinaire ou extraordinaire

grevant lesdits biens et droits et/ ou celles qui sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation,

- (vi) sera subrogé dans tous les droits de l'Apporteur à raison de tous recours ou réclamations pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation ou la restitution définitive de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient, de tous impôts ordinaires et/ ou extraordinaires, taxes, crédits et droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus, dans le cadre de l'Activité Apportée,
- (vii) dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait à l'Apporteur une partie du passif transféré au Bénéficiaire, l'Apporteur notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais au Bénéficiaire, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à l'Apporteur si ce passif était resté à sa charge. Dans l'hypothèse où l'Apporteur serait contraint d'acquitter un tel passif, le Bénéficiaire s'engage à rembourser l'Apporteur à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement par lui effectué, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire,
- (viii) dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait au Bénéficiaire une partie du passif conservé par l'Apporteur, notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais à l'Apporteur, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif ou cette fraction du passif. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait contraint d'acquitter un tel passif, l'Apporteur s'engage à rembourser au Bénéficiaire à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement par lui effectué, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire,
- (ix) dans de telles hypothèses, l'Apporteur ou le Bénéficiaire, le cas échéant, informera le Bénéficiaire ou l'Apporteur, le cas échéant, de tout nouveau développement relatif à la réclamation du créancier et, l'Apporteur et le Bénéficiaire se concerteront et coopéreront pour toute démarche ou action à effectuer à l'égard de ce créancier, l'Apporteur ou le Bénéficiaire, le cas échéant, devant s'efforcer de prendre toute mesure utile ou d'urgence pour sauvegarder les droits du Bénéficiaire ou de l'Apporteur, le cas échéant.

8.3. Agréments, accords et autorisations préalables des tiers

Les éléments actifs et passifs, droits et obligations afférents à l'Activité Apportée seront transférés sous réserve de l'obtention des accords, consentements, autorisations, mainlevées ou agréments (en ce compris sous forme de renonciation ou d'accord, exprès ou tacite) de tiers, y compris d'une administration, le cas échéant requis, et qui n'auraient pas déjà été obtenus par ailleurs (les « **Accords de Tiers** »).

Dans le cas où un Accord de Tiers serait nécessaire pour permettre le transfert au Bénéficiaire de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de l'Apport ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel élément puisse se poursuivre au profit du Bénéficiaire après la Date de Réalisation Définitive, l'Apporteur (ou, le cas échéant, le Bénéficiaire) sollicitera ledit accord dans des délais raisonnables et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation Définitive. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention des Accords de Tiers et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains Accords de Tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation Définitive, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de l'Activité Apportée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords. Les Parties poursuivront leurs meilleurs efforts en vue de l'obtention des Accords de Tiers concernés. Les Parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique équivalente à celle dans laquelle elle se serait trouvée si lesdits Accord de Tiers avaient été obtenus.

S'agissant des agréments, accords et autorisations préalables de tiers qui ne seraient pas transférables, le Bénéficiaire fera le nécessaire afin de les obtenir avec l'assistance de l'Apporteur.

8.4. Droits de propriété intellectuelle

Les Droits de Propriété Intellectuelle inclus dans le périmètre de l'Activité Apportée seront apportés avec tous leurs droits et obligations afférents, en ce compris tous les droits ou obligations vis-à-vis de tiers et filiales, notamment les droits et obligations de concéder des licences à des tiers ou des filiales et le droit d'agir à l'égard de toute usurpation ou toute atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle pour des faits antérieurs à la Date de Réalisation, pour lesquels le Bénéficiaire est subrogé en lieu et place de l'Apporteur à compter de la Date de Réalisation, à l'exception des éventuels engagements au titre desquels l'Apporteur devrait rester solidaire du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à reprendre à son compte tous les droits et obligations afférents aux Droits de Propriété Intellectuelle inclus dans le périmètre de l'Activité Apportée.

Le transfert des Droits de Propriété intellectuelle de l'Apporteur au Bénéficiaire fera l'objet d'actes confirmatifs d'apport qui seront signés à la suite de la réalisation de l'Apport, notamment pour les besoins de l'enregistrement du transfert auprès des offices de propriété industrielle compétente aux fins d'opposabilité aux tiers.

Jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de donner en gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les Droits de Propriété Intellectuelle susceptible d'entraîner leur aliénation mais il continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à ces droits, en ce compris le droit de conclure tous compromis ou actes s'y rattachant.

Il est toutefois rappelé que les marques détenues par l'Apporteur sont expressément exclues de l'Apport dans la mesure où il n'y en a aucune spécifiquement attachée à l'Activité Apportée.

8.5. Salariés

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés de l'Apporteur affectés à l'Activité Apportée et dont la liste figure en **Annexe 5.1.1(v)** seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date de Réalisation Définitive. Le maintien des contrats de travail emportera la transmission au Bénéficiaire des droits et obligations découlant desdits contrats.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, l'Apporteur sollicitera, le cas échéant, l'Inspecteur du travail compétent et les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au Bénéficiaire.

A compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire sera seul tenu au paiement de l'intégralité des sommes dues aux salariés transférés en application de dispositions légales, conventionnelles et/ou contractuelles, quand bien même ces sommes se rapporteraient à une période antérieure à la Date de la Réalisation Définitive.

En outre, à compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire sera tenu de s'acquitter de l'intégralité des cotisations de sécurité sociale, ainsi que de l'ensemble des cotisations auprès des organismes de retraite, mutuelle et prévoyance ou auprès de tout autre organisme, qui seront dues au titre des contrats de travail transférés.

Il est également rappelé que le Bénéficiaire devra, dans les mêmes conditions, mettre en place le prélèvement à la source et ainsi s'acquitter de l'impôt sur le revenu auprès de l'Administration fiscale pour les salariés dont le contrat de travail aura été transféré.

8.6. Comptes et archives

Les livres comptables, les pièces comptables, les titres de propriété, les attestations et autres documents relatifs aux valeurs mobilières, à la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous actes, contrats, archives, pièces ou autres documents ou dossiers relatifs aux éléments d'actif et de passif de l'Apporteur se rapportant exclusivement à l'Activité Apportée seront transmis au Bénéficiaire dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation Définitive. Ceux qui se rapporteraient pour partie à l'Activité Apportée et pour partie à une autre activité conservée par l'Apporteur seront tenus à la disposition du Bénéficiaire. L'Apporteur et le Bénéficiaire s'accorderont pour réaliser dans les meilleurs délais et conditions les opérations de mise à disposition de ces documents et informations. En toute hypothèse, leur conservation par l'Apporteur sera effectuée dans le respect (i) de la politique de conservation des documents applicable à l'Apporteur et (ii) de la législation applicable.

8.7. Engagements de l'Apporteur

L'Apporteur s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, si ce n'est avec l'agrément du Bénéficiaire, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque le concernant sortant du cadre de la gestion courante de l'Activité Apportée, en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteur sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et justifiera au Bénéficiaire.

L'Apporteur s'oblige à fournir au Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et justifications nécessaires et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet des présentes.

L'Apporteur s'oblige également, à première réquisition du Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs du présent Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige encore, ès qualités, à remettre et à livrer au Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation Définitive du présent Apport tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

9. DECLARATIONS GENERALES

9.1. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français,
- (ii) qu'il n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de l'Activité Apportée,
- (iii) qu'il a la capacité et les pouvoirs de conclure le Traité d'Apport et de réaliser les opérations qui y sont prévues, de transférer l'Activité Apportée et plus généralement de satisfaire aux obligations qui en découlent,
- (iv) que les biens et droits apportés par l'Apporteur ne sont grevés d'aucune charge,

garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur et que, plus généralement les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de l'Apporteur (sous réserve des biens soumis à l'Accord de Tiers),

- (v) que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis au Bénéficiaire : ces livres seront tenus à la disposition du Bénéficiaire pendant une période de trois (3) ans à partir de la réalisation de l'Apport, et.
- (vi) qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation, de redressement ou de sauvegarde judiciaire et aucun liquidateur, administrateur ou autre mandataire judiciaire n'a été nommé.

L'Apporteur entend faire Apport au Bénéficiaire de l'Activité Apportée, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur Apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'Apport.

9.2. Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare :

- (i) qu'il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée en droit français,
- (ii) qu'il a la capacité et les pouvoirs de conclure le Traité d'Apport et, de réaliser les opérations qui y sont prévues et notamment d'émettre des actions en rémunération de l'Apport, et de satisfaire aux obligations qui en découlent,
- (iii) qu'il ne viole aucune disposition légale ayant trait à l'exercice de sa profession commerciale et qu'il possède toutes les qualifications requises par la loi pour exploiter l'Activité Apportée ,
- (iv) qu'il a été pleinement informé des conditions d'exploitation de l'Activité Apportée pour les avoir examinées en vue de la signature du Traité d'Apport, et
- (v) qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation, de redressement ou de sauvegarde judiciaire et aucun liquidateur, administrateur ou autre mandataire judiciaire n'a été nommé.

10. DISPOSITIONS FISCALES

10.1. Déclarations générales

10.1.1. Date d'effet / rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'Article 4.4 du présent Traité d'Apport, la Date d'Effet comptable et fiscale de l'Apport est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

L'Apporteur et le Bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte, outre les effets comptables de la rétroactivité, un effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2023 par l'exploitation de l'Activité Apportée et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive seront compris dans le résultat imposable du Bénéficiaire.

10.1.2. Engagements déclaratifs généraux

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

10.2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur, prévu à l'article 210 B du Code général des impôts dont les conditions d'application sont satisfaites. En particulier, l'Apport comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activités au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

En application de ces dispositions, l'Apporteur prend l'engagement de calculer les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres reçus en rémunération de l'Apport d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables.

Pour l'application de ces dispositions et conformément aux prescriptions légales fixées aux articles 210 A à 210 B du Code général des impôts, le Bénéficiaire s'engage à :

- (i) reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à l'Activité Apportée dont l'imposition aurait été différée chez l'Apporteur et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport, tout comme, le cas échéant, les réserves dans lesquelles ont été enregistrées les provisions concernant la fluctuation des prix et les plus-values à long terme,
- (ii) le cas échéant, se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats afférents à la BCA dont l'imposition aurait été différée chez l'Apporteur,
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, le Bénéficiaire doit inclure dans le résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport tout profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur,
- (iv) le présent Apport étant réalisé à la valeur nette comptable, à inscrire à son bilan les immobilisations pour la valeur comptable qu'elles avaient dans les livres de l'Apporteur (valeurs d'origine, amortissements et dépréciations), à respecter les modalités de décomposition des éléments d'actif mises en œuvre par l'Apporteur et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les éléments apportés dans les écritures de l'Apporteur,
- (v) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés les plus-values qui seraient le cas échéant dégagées par l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat même de l'exercice de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens amortissables qui auront été cédés avant l'expiration de la période d'imposition. Il est toutefois précisé que l'Apport étant réalisé à la valeur comptable conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, aucune plus-value ne devrait être dégagée du fait de l'Apport au titre des biens amortissables transmis,
- (vi) inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, le Bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient

l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur,

- (vii) se substituer le cas échéant aux engagements de l'Apporteur en ce qui concerne les actifs réévalués compris dans la branche d'Activité Apportée. D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale souscrit par l'Apporteur concernant les biens apportés,
- (viii) se substituer à l'Apporteur, le cas échéant, concernant les engagements souscrits en ce qui concerne les titres qui seraient reçus dans le cadre du présent Apport et qui proviennent d'opérations antérieures de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs,
- (ix) le cas échéant, à se substituer à l'Apporteur pour l'imposition de la fraction non encore rapportée aux résultats de ce dernier des subventions d'investissement accordées à raison d'immobilisations comprises dans l'Apport, pour autant que ces subventions entrent dans le champ d'application de l'article 42 septies, 1, du Code général des impôts,
- (x) se substituer, en tant que de besoin, à l'Apporteur pour le respect du délai de conservation de deux ans des titres de participation reçus dans le cadre de l'Apport et acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI et de l'article 55 de l'annexe II du CGI.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, le Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) à la Date d'Effet, y compris les écritures comptables de la Période Intercalaire, et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Apporteur, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS- FUS-30-20.

Les Parties s'engagent à se conformer aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code général des impôts. En conséquence :

- (i) l'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition en application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, tel que cet état est prévu au I de l'article 54 septies du même Code , et
- (ii) le Bénéficiaire s'engage à porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables sur le registre spécial des plus-values prévu au II de l'article 54 septies du Code général des impôts, faisant notamment apparaître la Date de Réalisation de l'Apport, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale.

10.3. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que le présent Apport sera placé sous le régime fiscal défini aux articles 816 à 817 B du Code général des impôts, en tant qu'il porte sur une BCA, et dès lors que l'Apporteur et le Bénéficiaire sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

En conséquence, l'acte qui constate la réalisation définitive de l'Apport sera enregistré gratuitement.

10.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de l'Apporteur et du Bénéficiaire constatent que l'Apport emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Le présent Apport sera donc dispensé de taxe sur la valeur ajoutée. À cet effet, l'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent être tous deux redevables (à titre total ou partiel) de la TVA à la date du présent Traité ainsi qu'à la Date de Réalisation Définitive.

Conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-TVA-DECLA-20-30-20), l'Apporteur et le Bénéficiaire devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'Apport sera réalisé. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Le Bénéficiaire sera ainsi, à raison de la branche d'Activité Apportée, subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur vis-à-vis du Trésor Public.

Le Bénéficiaire bénéficiera le cas échéant, à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, du crédit de TVA dont l'Apporteur pourra disposer à raison de la branche d'Activité Apportée.

Le Bénéficiaire s'engage à cet égard à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera le cas échéant transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

10.5. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

Au regard de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, le Bénéficiaire sera subrogé dans les droits et obligations de l'Apporteur à raison de la branche d'Activité Apportée.

Le Bénéficiaire s'engage en tant que de besoin à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe relative à la formation continue pouvant être dues par l'Apporteur à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport à raison de la branche d'Activité Apportée.

10.6. Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, le Bénéficiaire s'engage en tant que de besoin à assumer l'obligation d'investir incombant à l'Apporteur à raison des salaires versés par lui au cours des douze (12) mois de l'année précédant celle de l'Apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

Le Bénéficiaire demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par l'Apporteur et existant à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

10.7. Participation et intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise

L'Apport n'entraîne pas un déblocage anticipé des éventuels droits de participation des salariés dont les contrats de travail sont transférés dans le cadre de l'Apport.

Le Bénéficiaire se substituera en tant que de besoin dans les droits et obligations de l'Apporteur en ce qui concerne les droits acquis à participation des salariés transférés au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date d'Effet de l'Apport. Les éventuels fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par le Bénéficiaire selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec l'Apporteur.

S'agissant des droits acquis en matière d'intéressement par les salariés dont les contrats de travail sont transférés dans le cadre de l'Apport, qui n'auraient pas été payés et seraient placés sur un Plan d'Epargne Entreprise, ceux-ci continueront d'être gérés par le Bénéficiaire dans les conditions des accords antérieurement conclus avec l'Apporteur.

10.8. Autres dispositions fiscales

Plus généralement, le Bénéficiaire se substituera de plein-droit à l'Apporteur pour toutes les autres charges et obligations fiscales se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de la branche d'Activité Apportée.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Formalités

Le Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à lui apportés.

Les oppositions éventuelles seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

11.2. Remise de titres

Il sera remis au Bénéficiaire, lors de la Date de Réalisation Définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à l'Activité Apportée.

11.3. Intégralité de l'accord des Parties

Le présent Traité d'Apport et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les parties quant à l'Activité Apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce projet exprime l'intégralité de la rémunération des apports de l'Apporteur et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

11.4. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'Apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

11.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès qualités, font élection de domicile en leur siège respectif.

11.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants de l'Apporteur et du Bénéficiaire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

11.7. Droit applicable – Litiges

Le présent Traité d'Apport est exclusivement régi et interprété selon la loi française.

Tous les litiges résultant de ou relatifs au présent Traité d'Apport (y compris, de manière non exhaustive, les litiges relatifs à la signature, la validité, l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution, la résiliation des présentes, ou les obligations postérieures à la résiliation des présentes) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

11.8. Signature électronique – Convention sur la preuve

Les Parties :

- (i) reconnaissent que le Traité d'Apport est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le Traité d'Apport auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil,
- (ii) reconnaissent que le Traité d'Apport a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé,
- (iii) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité d'Apport par le service DocuSign (www.docuSign.com),
- (iv) reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le Traité d'Apport signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, et
- (v) s'entendent pour désigner Levallois-Perret (France) comme lieu de signature du Traité d'Apport.

* * *

[Signatures en page suivante]

Signé électroniquement, le 19 juin 2023

DocuSigned by:
Eric Cohen
5E6C765C0EE9422...

KEYRUS SA
Représentée par Monsieur Eric COHEN

DocuSigned by:
Eric Cohen
5E6C765C0EE9422 ...

KEYRUS LIFE SCIENCE INNOVATION
Représentée par Monsieur Eric COHEN

Liste des annexes

Annexe 4.2 Comptes de Référence

Annexe 4.3 Méthode retenue pour l'évaluation et la rémunération de l'Apport

Annexe 5.1.1(ii) Bail commercial

Annexe 5.1.1(iii) Liste indicative des contrats clients et fournisseurs transférés

Annexe 5.1.1(v) Liste des salariés affectés à l'Activité Apportée

Annexe 5.1.1(vii) Liste des engagements hors bilan

Annexe 5.4 Contrats à conclure à la Date de Réalisation Définitive entre l'Apporteur et le Bénéficiaire

Annexe 4.2
Comptes de Référence

I. BILAN

✦ **Exercice clos le 31 décembre 2022**

ACTIF	31/12/2022		31/12/2021	
	Brut K€	Amortissements et provisions K€	Net K€	Net K€
Actif immobilisé	116 607	14 513	102 094	666
Immobilisations Incorporelles	18 238	4 877	13 362	12 082
Immobilisations Corporelles	7 822	5 385	2 437	2 776
Immobilisations Financières	90 547	4 251	86 296	73 808
Actif circulant	101 945	1 833	100 112	410
Clients et comptes rattachés	29 034	1 407	27 627	27 229
Autres créances	50 032	426	49 606	54 034
Créances sur cession d'immobilisation				
Valeurs mobilières de placement	1 597		1 597	1 526
Disponibilités	18 797		18 797	2 471
Comptes de régularisation	2 486		2 486	2 149
Frais d'émission d'emprunts à étaler	3 049		3 049	301
Ecart de conversion Actif	36		36	20
TOTAL ACTIF	221 636	16 345	205 291	397
PASSIF			31/12/2022	31/12/2021
			K€	K€
Capitaux propres			30 585	39 169
Capital			4 319	4 319
Primes d'émission			20 853	20 853
Primes de fusion			89	89
Réserve légale			432	432
Réserve spéciale pour actions			408	408
Report à nouveau			13 061	16 649
Amortissements Dérogatoires			7	7
Résultat de l'exercice			-8 584	-3 589
Provisions pour Risques et Charges			4 675	4 194
Dettes			169 792	132 961
Emprunts et Dettes Financières			91 264	64 598
Fournisseurs et Comptes Rattachés			22 877	22 204
Dettes fiscales et sociales			20 220	22 371
Autres Dettes et comptes de régularisation			35 431	23 787
Ecart de conversion Passif			238	73
TOTAL PASSIF			205 291	176 397

II. COMPTE DE RESULTAT

❖ Exercice clos le 31 décembre 2022

En K€	Montants	
	31/12/2022	31/12/2021
Chiffre d'Affaires	77 496	72 094
Autres Produits	19 661	13 935
Total Produits d'exploitation	97 157	86 028
Achats de marchandises	8 069	8 197
Achats et Autres Services Externes	38 813	26 822
Impôts et Taxes	1 630	1 537
Charges de Personnel	49 589	52 530
Dotations aux Amortissements et Provisions	2 372	1 803
Autres charges d'exploitation	904	117
Total Charges d'exploitation	101 377	91 006
Résultat d'Exploitation	- 4 220	- 4 978
Résultat Financier	- 2 732	1 468
Résultat Courant	- 6 952	- 3 510
Résultat Exceptionnel	- 2 549	- 1 586
Impôt sur les bénéfices	918	1 507
RESULTAT NET	- 8 584	- 3 589

Annexe 4.3

Méthode retenue pour l'évaluation et la rémunération de l'Apport

La rémunération de l'Apport étant réalisée à valeur comptable conformément au BOI-IS-FUS-30-20 n°40, la méthode d'évaluation retenue se base uniquement sur les valeurs comptables des éléments liés à la branche d'Activité Apportée. Ainsi, l'apport de l'activité KLS de Keyrus SA a KLSI a été évalué sur la base des éléments d'actifs et de passifs nominativement identifiés sur la base de la comptabilité analytique de l'Apporteur à la Date d'Effet, par une liste de salariés et/ou une affectation analytique destinée à l'activité KLS. Les disponibilités apportées ont été estimées sur la base d'un calcul du BFR par rapport aux Comptes de Référence.